

**Guide pratique mutations 2012  
phase interdépartementale  
enseignants du premier degré**



**Réussir sa mobilité**

# Mieux accompagner votre démarche de mobilité

## Vous avez un projet de mobilité ?

## Vous souhaitez changer d'académie ou de département ?

La DGRH vous propose des services pour vous aider dans votre démarche :

- consultez le guide *Réussir sa mobilité* qui vous rappelle les objectifs, les principes et contraintes du mouvement et vous apporte des conseils pratiques pour formuler votre demande de mutation.
- appelez le **0810 111 110** (N° Azur, prix d'un appel local depuis un poste fixe).

*Cette plateforme téléphonique nationale*

- vous renseigne,
- vous apporte des conseils pratiques et des réponses à vos questions,
- vous aide à préparer votre demande de mutation,  
du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00 ;  
du 14 novembre au 6 décembre 2011

Toute l'information : [www.education.gouv.fr/info-mobilité](http://www.education.gouv.fr/info-mobilité)

Je souhaite que ces services, qui s'inscrivent dans la dynamique d'une gestion des ressources humaines plus personnalisée, puissent répondre à vos attentes et vous apporter une aide efficace.

Josette Théophile  
Directrice générale  
des ressources humaines

- Objectif principal du mouvement interdépartemental : concilier les besoins du service public d'éducation avec les souhaits de mobilité des enseignants ..... page 3
- Traitement des demandes de mutation ..... page 4
- Les participants .....page 5
- Chiffres clés - mutations 2011 ..... page 6
- Info-mobilité à votre service ..... page 8
- Tenir compte des situations et des choix personnels des enseignants ..... page 9
- Mieux concilier sa vie familiale et sa vie professionnelle ..... page 10
- Mieux prendre en compte les situations de handicap ..... page 12
- Handicap : des réponses à vos questions ..... page 13
- Calendrier des opérations et démarches à suivre ..... page 14
- Les questions que vous vous posez ..... page 16
- Autres possibilités d'affectation ..... page 18
- Autres possibilités de mobilité : le détachement ..... page 19
- Coordonnées des cellules téléphoniques des inspections académiques ..... page 21

# Concilier les besoins du service public d'éducation avec les souhaits de mobilité des enseignants

Les mouvements des enseignants du premier degré s'organisent en deux étapes successives : le mouvement interdépartemental dans un premier temps ; les mouvements départementaux, dans un second temps

Chaque année, les personnels enseignants du premier degré ont la possibilité de demander une mutation ou une réintégration (*en cas de fin de mise à disposition, de retour en activité après une période de disponibilité, de détachement, après un congé parental ou de longue durée...*).

Ils peuvent ainsi solliciter un changement de département en participant au mouvement interdépartemental\*.

Ces opérations de mobilité géographique sont organisées en vue, d'une part, de pourvoir aux besoins d'enseignement qui ne seraient pas couverts par le seul recrutement aux concours de professeurs des écoles, d'autre part, de prendre en compte les souhaits de mobilité des agents, motivés notamment par des situations personnelles, familiales... ■

*\*Particularité dans le premier degré*

*La mobilité interdépartementale des enseignants du premier degré tient compte des caractéristiques particulières du recrutement et des premières affectations des professeurs des écoles qui passent un concours dans l'académie de leur choix. Les lauréats de ces concours sont affectés en qualité de stagiaires, puis, pour la plupart d'entre eux, titularisés dans un département de cette académie.*

*Le nombre de postes offert aux concours et les possibilités ouvertes au titre du mouvement interdépartemental sont déterminés en même temps, pour permettre à la fois un recrutement suffisamment significatif dans chaque académie et un certain volume de mouvement afin de répondre aux aspirations de mobilité des enseignants dans le cadre des priorités légales.*

*On peut ainsi considérer que le mouvement interdépartemental a pour fonction de compléter le recrutement par concours*

# Traitement des demandes de mutation

Les affectations prononcées tiennent compte des demandes de mutation formulées par les enseignants du premier degré et leur situation de famille dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service public. Lors du mouvement interdépartemental, les demandes de mutation sont examinées au regard :

- du nombre d'entrants et de sortants arrêté pour chaque académie et décliné ensuite par département ;
- des priorités légales de mutation, à travers un outil de classement permettant de les traiter avant les autres demandes. L'application s'exécute en deux phases qui se déroulent simultanément - les mutations et les permutations - toujours en respectant le barème et le rang de vœux du candidat. Les mutations réalisées au mouvement interdépartemental 2011 sont constituées à **60 % de mutations**, et **40 % de permutations**.

## LES MUTATIONS

Les mutations sont examinées au regard, d'une part, des capacités d'accueil et de sortie de chaque département en fonction des besoins d'enseignement estimés pour la rentrée à venir et, d'autre part, d'éléments de classement déterminant un barème indicatif pour chaque vœu formulé.

Les candidats peuvent voir leur(s) demande(s) bloquée(s) s'ils ne bénéficient pas à la fois d'une possibilité de sortie de leur département et d'une possibilité d'entrée dans celui (ceux) demandé(s).

## LES PERMUTATIONS

Les permutations sont des échanges complémentaires réalisés in fine entre deux départements.

Elles peuvent concerner les vœux de deux personnes dans deux départements différents ; ou peuvent être issues d'un chaînage multiple pouvant lier les vœux de candidats issus de départements différents.

Lors de la phase des permutations, l'application reprend l'ensemble des vœux formulés par les candidats ayant obtenu une mutation sur un vœu autre que le 1<sup>er</sup> vœu ainsi que les enseignants n'ayant pas obtenu de mutation.

S'ouvrent alors deux possibilités :

**Les permutations ainsi obtenues par les uns peuvent dans certains cas ouvrir en chaîne des possibilités nouvelles pour d'autres.**

### Première possibilité :

- Les candidats ayant formulé plusieurs vœux peuvent avoir été affectés dans un autre département que celui désigné par leur premier vœu à l'issue des mutations.

**Dans ce cas, lors des permutations, leur situation est réexaminée au regard du département obtenu en mutation dans un premier temps.**

**Si un échange est réalisable entre ce dernier et un autre département sollicité en rang de vœu supérieur, le candidat peut connaître une amélioration du rang de vœu obtenu.**

### Seconde possibilité :

- Les candidats peuvent ne pas avoir obtenu satisfaction à l'issue des mutations.

**Dans ce cas, lors des permutations, leur situation est réexaminée au regard du département d'origine vers le(s) département(s) demandé(s).**

# Les participants

**Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré titulaires au plus-tard au 1<sup>er</sup> septembre 2011.**

Les enseignants dont la titularisation est prononcée tardivement mais à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2011 peuvent participer aux opérations du mouvement.

Peuvent également participer au mouvement interdépartemental auprès de leur inspection académique de rattachement :

- **les fonctionnaires de catégorie A** détachés dans le corps de professeurs des écoles au plus-tard le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Les personnels enseignants du premier degré placés dans l'une des situations suivantes :

- **Les personnels placés en congé parental**
- **Les personnels placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée, ou en disponibilité d'office**, auprès de leur Inspection académique de rattachement. Satisfaction ne pourra leur être donnée qu'après **avis favorable du comité médical départemental** du département d'accueil à leur reprise de fonction.

- **Les personnels placés en position de détachement ou de disponibilité**

- **Les personnels affectés sur des postes adaptés (PACD/PALD)**

Les enseignants du premier degré affectés sur des postes adaptés doivent savoir que leur maintien sur ces emplois n'est pas assuré lors d'un changement de département.

- **Les personnels affectés à Andorre ou en école européenne**

**Si leur demande est satisfaite, ils participent obligatoirement au mouvement départemental** dans leur département d'accueil, afin de pouvoir obtenir une affectation qu'ils devront rejoindre à la rentrée scolaire ■

# Chiffres clés - mutations 2011

## DEMANDES

---

**17 104** enseignants titulaires ont participé au mouvement interdépartemental. Parmi eux, **5 803** candidats ont formulé des vœux concernant un département de leur académie d'origine.

Parmi ces **17 104** demandes, les candidatures les plus formulées concernaient :

**5 463** étaient formulées au titre du rapprochement de conjoints

**354** étaient formulées au titre d'une situation relevant du handicap

**1 498** étaient formulées au titre de l'exercice en école ou en établissement situé dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile

**5 371** étaient formulées au titre de la convenance personnelle

**1 234** étaient formulées sous la forme de vœux liés

## RÉSULTATS

---

**4 993** enseignants ont obtenu leur changement de département. Cela représente :

**53,19 %** des demandes de rapprochement de conjoints, soit **2 906** mutations (1<sup>er</sup> motif de participation au mouvement interdépartemental)

**90,96 %** des demandes au titre d'une situation relevant du handicap, soit **322** mutations

**13,82 %** des demandes au titre de l'exercice en école ou en établissement situé dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile, soit **207** mutations

**27,44 %** des demandes pour convenance personnelle, soit **1 474** mutations (2<sup>e</sup> motif de participation au mouvement interdépartemental)

**12,80 %** des demandes formulées en vœux liés, soit **158** mutations

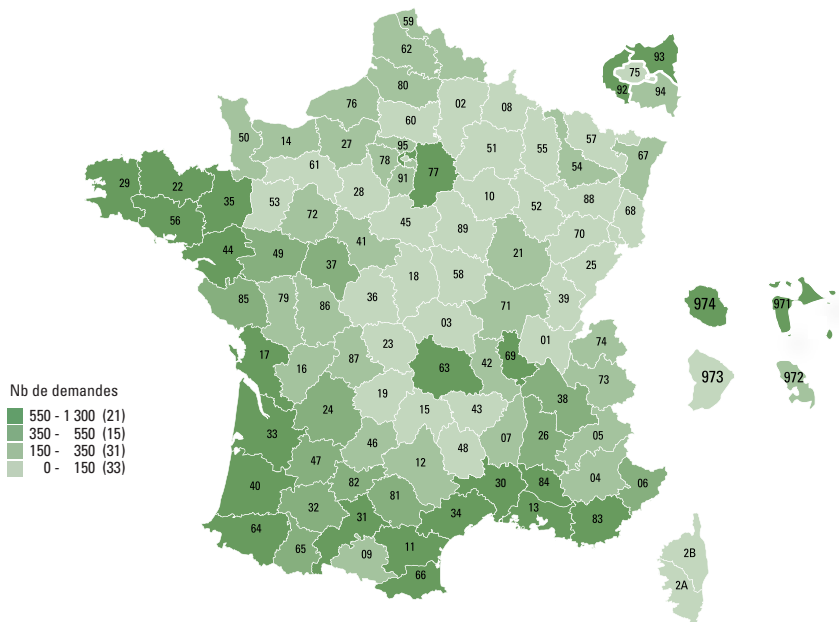
Les **10** départements les plus demandés :

Le département de Paris, les départements du sud de la France (Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Pyrénées-Atlantiques, Gard), les départements du grand Ouest (Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Morbihan).

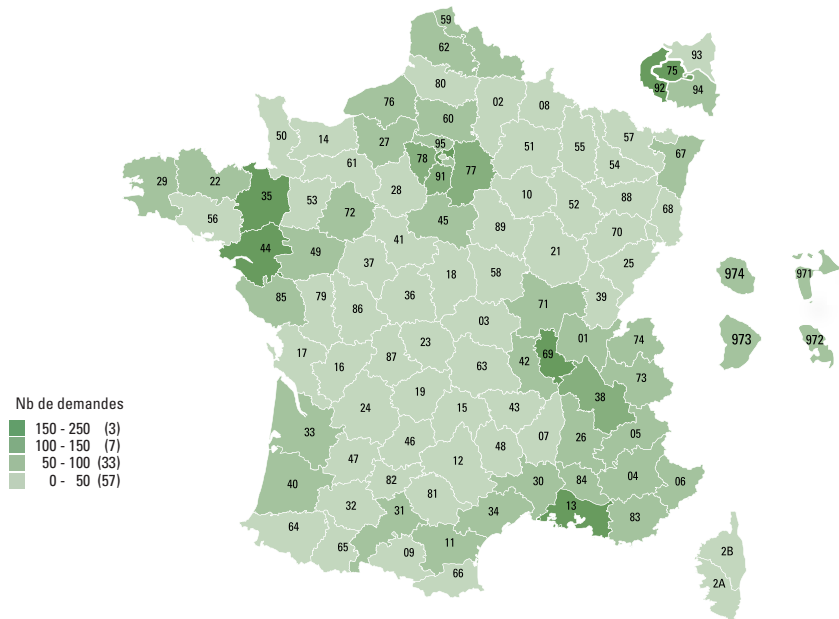
Les **10** départements les plus obtenus :

Les départements de l'Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Hauts-de-Seine, Essonne), les départements du sud de la France (Bouches-du-Rhône, Rhône, Isère), les départements du grand Ouest (Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine)

## Mouvement 2011 - Les départements les plus demandés



## Mouvement 2011 - Les départements les plus obtenus





# Info mobilité à votre service

Le service "Info mobilité" est chargé de vous apporter une aide individualisée dès la conception de votre projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de votre demande.

## PHASE INTERDÉPARTEMENTALE : APPELEZ LE 0 810 111 110

(coût d'un appel local)

Dès le **14 novembre**, vous pourrez appeler le service qui répondra à toutes les questions que vous vous posez sur le mouvement. Ce service est spécialement dédié aux opérations de la phase interdépartementale du mouvement.

Pour toutes les questions concernant la gestion de votre situation personnelle et administrative, vous continuez à joindre votre correspondant à l'inspection académique par la messagerie I-Prof.

- Pendant la phase interdépartementale 2012, le service Info mobilité répond du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00, du 14 novembre jusqu'à la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux le 6 décembre.
- Après cette date, vous vous adresserez à la cellule téléphonique de votre département ou de votre académie, pour le suivi, d'une part, du traitement de votre demande de mutation interdépartementale jusqu'à la validation de votre barème par l'inspecteur d'académie ou le recteur ; d'autre part, du suivi de votre demande lors de la phase départementale. Les réponses sont personnalisées et adaptées à votre situation personnelle et/ou professionnelle.

---

**Pour faciliter l'échange téléphonique, préparez votre question, prenez connaissance de la note de service [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)**

---

## PHASE DÉPARTEMENTALE : APPELEZ LES CELLULES DÉPARTEMENTALES OU ACADÉMIQUES

Chaque inspection académique ou rectorat entretient un dialogue personnalisé avec ses personnels. Cette gestion de proximité est renforcée pour la phase départementale par la mise en place des cellules téléphoniques chargées de rendre le même service que lors de la phase interdépartementale, assurant ainsi un suivi personnalisé de chaque demande de mutation.

## L'ADMINISTRATION COMMUNIQUE LE RÉSULTAT DE LA DEMANDE DE MUTATION

Si vous communiquez un numéro de téléphone portable au moment de la saisie des vœux\*, vous serez averti dès que le résultat de votre demande de mutation, favorable ou non, sera disponible. Ce résultat sera ensuite confirmé par un message dans votre boîte I-Prof. La communication du résultat n'a qu'une valeur indicative, la mutation ne devient effective qu'à la notification des arrêtés correspondants. ■

\* Le numéro de téléphone communiqué est exclusivement destiné à la communication de votre résultat, et à aucun autre usage

 info  
mobilité

Tout sur ma mutation en un coup de fil

 **0 810 111 110**

# Tenir compte des situations et des choix personnels des enseignants

La mobilité interdépartementale des enseignants du premier degré tient compte notamment des premières affectations des professeurs des écoles qui passent un concours dans l'académie de leur choix et qui sont affectés en qualité de stagiaires dans un des départements. Les possibilités de changement de département ouvertes lors de la phase interdépartementale sont déterminées à la fois pour répondre aux besoins d'enseignement dans les départements et à la fois pour répondre aux aspirations de mobilité des enseignants, notamment dans le cadre des priorités légales.

Ces priorités légales sont fondées sur les dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Les autres demandes sont formulées en fonction de la situation professionnelle et individuelle de chaque enseignant du 1<sup>er</sup> degré.

## TROIS CAS DE MUTATIONS PRIORITAIRES

- les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ;
- les fonctionnaires handicapés ;
- les fonctionnaires exerçant leurs fonctions **dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.**

Le caractère prioritaire demeure toutefois soumis au respect du bon fonctionnement du service.

Dans le cadre du mouvement départemental, d'autres priorités réglementaires liées aux effets de la mesure de carte scolaire ou de la réintégration après disponibilité, détachement... peuvent s'ajouter.

## LE CLASSEMENT DES CANDIDATURES

Pour faciliter le classement des demandes, les services ont recours à un outil de classement qui permet de valoriser les situations relevant des priorités légales et de tenir compte des situations professionnelles et/ou individuelles

(échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans, renouvellement du même premier vœu) de chaque agent.

Ainsi, ces règles assurent aux enseignants un traitement équitable des demandes : les mêmes critères sont appliqués à l'égard des personnes placées dans une situation identique.

Pour la **phase interdépartementale**, les critères du barème sont définis sur un plan national.

Pour la **phase départementale**, des orientations nationales sont fixées aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN). Les éléments de classement sont définis au niveau des IA-DSDEN.

Dans tous les cas, ces barèmes, dont le caractère est indicatif, sont vérifiés et validés par les services de l'inspection académique. ■

# Mieux concilier sa vie familiale et sa vie professionnelle

## FACILITER LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS SÉPARÉS

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée prévoit **une priorité** dans le cas d'une demande de rapprochement de conjoints. C'est pourquoi le régime de bonifications favorise le rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles en attribuant une bonification forfaitaire, en tenant compte du nombre d'enfants à charge et en valorisant la durée de séparation dès la deuxième année. **Ces trois éléments se cumulent.**

● **Sont considérées comme séparées de leur conjoint** : les personnes exerçant une activité professionnelle dans deux départements différents.

## VALORISER L'EXERCICE DE FONCTION DANS UN QUARTIER RELEVANT DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée prévoit également **une priorité** pour les personnels qui exercent dans une école ou un établissement où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.\* Ainsi, les enseignants affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2011, et qui justifient d'une activité d'une durée minimale de cinq années en services continus au 31 août 2012 dans une de ces écoles peuvent prétendre au bénéfice de la bonification.

\*La liste de ces écoles et établissements est publiée au B.O.E.N n° 10 du 8 mars 2001

## POUVOIR ASSURER DES OBLIGATIONS PARENTALES

La demande formulée au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant permet de mieux prendre en compte les problèmes spécifiques des agents qui élèvent au moins un enfant mineur, ou de ceux qui souhaitent exercer leurs droits de visite et d'hébergement ou qui ont la garde alternée de(s) enfant(s).

## MUTER ENSEMBLE

La formulation de vœux liés permet à deux enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires, en couple, mariés ou non, avec ou sans enfant(s), d'être affectés dans le même département.

Ces demandes sont indissociables, c'est-à-dire que les couples qui formulent une demande en vœux liés se verront attribuer la mutation ensemble.

Les candidats liant leurs vœux doivent impérativement faire figurer le même nombre de vœux dans le même ordre.

## FORMULER UN VŒU PRÉFÉRENTIEL

En demandant chaque année le même premier vœu départemental, cinq points sont attribués dès la seconde demande consécutive. Les candidats dont le premier vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points lors de chaque renouvellement de ce même premier vœu.

La modification du premier vœu formulé, l'interruption de la participation au mouvement ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue entraînent la remise à zéro du capital constitué ■

## BONIFICATIONS POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

<b>Bonification forfaitaire *</b> Pour toutes les demandes présentées au titre du rapprochement de conjoints	<b>150 points</b> pour le département de résidence professionnelle du conjoint (vœu n° 1) et sur les départements limitrophes
<b>Enfant(s) à charge et/ou à naître</b> Sur le vœu n° 1 et tous les départements limitrophes	<b>25 points</b> par enfant de moins de 20 ans au 1 <sup>er</sup> septembre 2012 <b>5 points</b> supplémentaires à partir du 4 <sup>e</sup> enfant
<b>Bonification « année(s) de séparation »</b> Sur le vœu n° 1 et tous les départements limitrophes <i>Toute année scolaire incomplète ne sera pas comptabilisée</i>	<b>50 points</b> = 1 <sup>ère</sup> année de séparation <b>50 points (1<sup>ère</sup> année) + 50 points (2<sup>e</sup> année)</b> <b>+ 100 points de bonification</b> = 2 <sup>e</sup> année de séparation  <b>350 points</b> à partir de la 3 <sup>e</sup> année de séparation <b>(Non cumulables avec les points des deux premières années de séparation)</b>

\* **Ces bonifications sont soumises** à certains critères.  
Se reporter à la note de service ministérielle publiée au BOEN du 10 novembre 2011.

## BONIFICATIONS POUR L'EXERCICE DANS UN QUARTIER URBAIN OÙ SE POSENT DES PROBLÈMES SOCIAUX ET DE SÉCURITÉ PARTICULIÈREMENT DIFFICILES

<b>Bonification forfaitaire *</b>	<b>45 points</b> sur tous les vœux. Etre affecté au 1 <sup>er</sup> septembre 2011 et justifier d'une durée minimale de cinq années de service continue au 31 août 2012.
-----------------------------------	---

\* **Cette bonification est soumise** à certains critères.  
Se reporter à la note de service ministérielle publiée au BOEN du 10 novembre 2011.

## BONIFICATIONS POUR RAPPROCHEMENT DE LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT

<b>Bonification forfaitaire *</b>	<b>20 points</b> sur tous les vœux, si enfant(s) de moins de 18 ans au 1 <sup>er</sup> septembre 2012
-----------------------------------	--

\* **Cette bonification est soumise** à certains critères.  
Se reporter à la note de service ministérielle publiée au BOEN du 10 novembre 2011.

# Mieux prendre en compte les situations de handicap

Les personnes reconnues travailleur handicapé bénéficient d'une priorité de mutation.

Le handicap constitue en effet l'un des trois cas de mutation prioritaire prévus par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Sont concernés les fonctionnaires handicapés et ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge est reconnu handicapé.

Les enseignants sont parfois réticents à faire connaître leur handicap alors que la loi du 11 février 2005 leur garantit de nouveaux droits : aménagement du poste de travail, allègement de service, priorité pour les détachements et les mises à disposition, conditions particulières pour le départ à la retraite et priorité pour les mutations. La reconnaissance de la qualité travailleur handicapé (RQTH) peut être délivrée pour de nombreuses maladies.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition élargie du handicap en indiquant qu'il concerne « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement

## ● Une définition élargie du handicap

Aux handicaps déjà pris en compte s'ajoute le handicap dû à la maladie. Le champ du handicap recoupe largement les pathologies répertoriées dans la liste des trente maladies graves de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale.

en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

L'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent handicapé

Sans attendre, si vous êtes concerné(e), vous devez entreprendre des démarches auprès de la maison départementale des personnes handicapées pour obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et bénéficier des droits qui y sont associés, pour vous, votre conjoint ou votre enfant.

Un dossier comportant toutes les pièces justificatives doit être adressé au médecin de prévention du département dont vous dépendez, ou au conseiller technique du recteur (dans les DOM).

La preuve de dépôt de la demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est encore acceptée pour le mouvement 2012.

Ce n'est qu'à ces conditions que l'inspecteur d'académie, ou le recteur (pour les DOM), pourra accorder une bonification prioritaire de 500 points (la priorité n'est cependant pas accordée systématiquement et ne permet pas de considérer comme acquise une nomination dans le département choisi). ■

# Handicap : des réponses à vos questions

## Comment faire valoir vos droits ?

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) peut être délivrée pour de nombreuses maladies.

Elle doit être demandée auprès de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Pour le mouvement 2012, la preuve de dépôt de la demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est acceptée.

Vous pouvez également y faire déterminer votre taux d'incapacité et obtenir une carte d'invalidité qui permet de bénéficier de certains avantages. Un délai de plusieurs mois étant souvent nécessaire pour ces démarches, n'attendez pas d'avoir besoin de ces documents pour les demander, votre éventuelle prise en charge ultérieure en sera ainsi facilitée.

Faites-vous assister dans votre démarche en vous adressant au correspondant handicap de votre académie (ou département).

## Pourquoi se déclarer travailleur handicapé ? Cela peut-il présenter un inconvénient ?

Si vous avez un handicap, même léger, vous bénéficiez d'un certain nombre de droits : priorité pour les affectations

et les mutations, aménagements de poste, de l'emploi du temps, achat de matériel spécifique, conditions particulières de départ à la retraite...

Si vous ne vous déclarez pas, il ne vous sera pas possible de les faire valoir. Les gestionnaires auxquels vous confierez cette information savent que celle-ci, comme toute information vous concernant, est strictement confidentielle.

## Mon enfant n'est pas handicapé mais il nécessite des soins dans un établissement spécialisé. Un dossier peut-il être présenté ?

Si la pathologie nécessite des soins spécifiques et qu'il y a nécessité avérée de se rapprocher d'un centre spécialisé, votre dossier doit comporter toutes les pièces justifiant la demande (certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation...).

---

**322** mutations ont été réalisées en 2011 au titre du handicap soit **90,96 %** des demandes préalablement validées par les IA-DSDEN.

---

# Calendrier des opérations et démarches à suivre

## PHASE INTERDÉPARTEMENTALE

Pour changer de département, si vous êtes enseignant du 1<sup>er</sup> degré titulaire

Les principales étapes	Que devez-vous faire ?	Conseils pratiques
<b>PUBLICATION DE LA NOTE DE SERVICE RELATIVE AU MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL</b>	Prendre connaissance de la note de service dès sa publication au BOEN du jeudi 10 novembre 2011.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparez votre demande, informez-vous sur les règles et les modalités du mouvement, réfléchissez à vos choix.</li> <li>• Vous trouverez les éléments statistiques du mouvement 2011 sur le site : <a href="http://www.education.gouv.fr">www.education.gouv.fr</a></li> </ul>
<b>OUVERTURE DES INSCRIPTIONS</b> Du 17 novembre 2011 à 12 h 00 heure de Paris  au 6 décembre 2011 à 12 h 00 heure de Paris	Saisir au maximum six vœux, obligatoirement sur I-Prof, ne portant que sur des départements. Durant cette période d'ouverture du serveur, vous pouvez modifier ou annuler votre demande.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• I-Prof vous permet de vous informer sur les procédures du mouvement, de saisir vos demandes, de prendre connaissance de votre barème et de connaître le résultat du mouvement. I-Prof est accessible par internet : <a href="http://www.education.gouv.fr/iprof-siam">www.education.gouv.fr/iprof-siam</a></li> <li>• N'attendez pas les dernières heures pour saisir votre demande. Le barème qui apparaît lors de la saisie des vœux sera vérifié par les services de gestion de l'inspection académique après contrôle des pièces justificatives fournies. Par la suite, il sera validé par l'IA-DSDEN.</li> </ul>
<b>CONFIRMATION DE LA DEMANDE</b> Envoi entre le 7 et le 9 décembre 2011  Retour pour le 16 décembre 2011 au plus tard	Le service de gestion de votre inspection académique vous adresse dans votre boîte I-Prof un formulaire de confirmation de demande de changement de département. Vous devez rectifier les erreurs éventuelles, signer votre formulaire et le renvoyer à votre service de gestion, accompagné des pièces justificatives.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gardez une copie de votre confirmation.</li> <li>• Renvoyez à votre service de gestion cet imprimé dûment complété et signé dans les délais impartis sous peine que soit invalidée votre demande.</li> </ul>
<b>FONCTIONNAIRES HANDICAPÉS</b>	Constituer un dossier pour le médecin de prévention placé auprès de votre inspecteur d'académie en respectant les délais fixés par le service de gestion. L'IA, après avoir pris connaissance de l'avis rendu par le médecin de prévention, attribuera éventuellement la bonification.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous devez remplir l'une des conditions de la loi sur le handicap du 11 février 2005 pour constituer un dossier.</li> </ul>

## PHASE INTERDÉPARTEMENTALE (suite)

Les principales étapes	Que devez-vous faire ?	Conseils pratiques
<b>MODIFICATIONS ANNULATIONS APRÈS LA FERMETURE DU SERVEUR</b>	<p>Vous devez télécharger un formulaire puis le retourner exclusivement à votre service de gestion, dûment complété et accompagné des pièces justificatives, avant le vendredi 3 février 2012.</p> <p>Site : <a href="http://www.education.gouv.fr">www.education.gouv.fr</a> rubrique « <i>concours, emplois et carrières</i> – Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – Les promotions, mutations, affectations des stagiaires ».</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cette procédure peut également vous permettre de formuler une demande de mutation tardive en cas de mutation imprévisible de conjoint.</li><li>• Toutes les demandes doivent être validées par l'IA-DSDEN. Aucun formulaire ne doit être transmis directement aux services centraux du ministère de l'éducation nationale.</li></ul>
<b>CONSULTATION, CONTRÔLE ET AFFICHAGE DES ÉLÉMENTS DU BARÈME</b> Du vendredi 3 février 2012 au mercredi 8 février 2012	<p>Vous consultez votre barème sur SIAM via I-Prof selon le calendrier arrêté par votre inspection académique.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dans chaque département, des groupes de travail sont consultés sur les barèmes des candidats.</li><li>• Le barème est indicatif. Cependant, en cas de désaccord sur le barème affiché, vous pouvez le contester auprès des services de gestion de votre inspection académique en joignant les justificatifs nécessaires.</li><li>• Après la transmission des fichiers informatiques au ministère, soit le jeudi 9 février 2012, il ne sera plus possible d'agir sur votre demande.</li></ul>
<b>RÉSULTATS</b> Lundi 12 mars 2012	<p>Les résultats sont communiqués :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- par sms si vous avez saisi votre numéro de téléphone portable lors de votre participation</li><li>- dans votre boîte I-Prof.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si vous êtes muté, vous recevrez un arrêté d'exeat et un arrêté d'ineat prononçant votre départ de votre département d'origine et votre arrivée dans le département d'accueil.</li><li>• Vous devrez ensuite participer à la phase départementale dans le département d'accueil pour obtenir une affectation dans une école.</li></ul>

## PHASE DÉPARTEMENTALE

Consultez la circulaire départementale qui précise les modalités et les procédures à suivre



# Les questions que vous vous posez

## ■ Je suis stagiaire, ma titularisation sera examinée en CAPD au mois de décembre, puis-je participer au mouvement ?

Si vous recevez votre arrêté de titularisation avec effet rétroactif au **1<sup>er</sup> septembre 2011** et **avant le 3 février 2012**, votre participation pourra être prise en compte. Vous utiliserez alors le formulaire téléchargeable si vous ne pouvez plus saisir vos vœux sur SIAM.

## ■ La naissance de mon enfant est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2012, je n'ai pas formulé de demande de rapprochement de conjoints, pourrai-je faire valoir cette naissance au titre de la convenance personnelle ?

Non, vous ne pouvez faire valoir cette naissance au titre de la convenance personnelle. Seules, les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints ouvrent droit à la bonification pour enfant(s).

## ■ J'ai formulé une demande au titre du rapprochement de conjoints. Je suis enceinte et la naissance du bébé est prévue pour juin 2012. Cette grossesse m'ouvre-t-elle les droits à la bonification pour enfant à charge ?

Si vous produisez auprès de votre service de gestion départementale un certificat de grossesse dans les délais prévus par la note de service ministérielle (soit **avant le 3 février 2012**), vous pourrez effectivement bénéficier des points pour enfants à charge.

## ■ J'ai saisi ma demande de changement de département pour rapprochement de conjoints sur I-Prof. Après la fermeture du serveur, mon conjoint a, depuis lors, eu connaissance d'une nouvelle affectation professionnelle. Puis-je modifier mes vœux ?

Vous devez télécharger le formulaire de modification sur le site de l'Éducation nationale. La demande de modification dûment complétée et signée, devra être adressée accompagnée des pièces justificatives à la « cellule mouvement » de votre inspection académique **avant le 3 février 2012**.

## ■ J'ai formulé une demande au titre du rapprochement de conjoints, mon mari a obtenu sa mutation le 2 septembre 2010, combien aurai-je de points au titre de la bonification années de séparation ?

Vous aurez droit à la bonification forfaitaire au titre du rapprochement de conjoints, soit 150 points. Concernant la bonification accordée au titre des années de séparation, toute année scolaire incomplète n'est pas comptabilisée. De ce fait, l'année scolaire 2010-2011 ne vous ouvrira aucun point. En revanche, vous pourrez prétendre à cette bonification pour l'année scolaire complète 2011-2012, soit 50 points. Ainsi, vous bénéficierez dans le cadre du rapprochement de conjoints de 200 points (150 points + 50 points).

**■ Mon conjoint sera muté en cours d'année scolaire. Après la date de clôture des inscriptions sur SIAM, pourrai-je formuler une demande au titre du rapprochement de conjoints ?**

Si la mutation de votre conjoint prend effet **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012**, vous devez télécharger et transmettre le justificatif « demande de changement de département » à votre inspection académique **avant le 3 février 2012**. Après cette date, votre demande de mutation au titre du rapprochement de conjoints ne sera pas prise en considération.

**■ Mon conjoint a obtenu une promesse d'embauche pour juillet 2012, est-ce suffisant pour candidater au titre du rapprochement de conjoints ?**

Pour formuler une demande au titre du rapprochement de conjoints, vous devez fournir un contrat de travail signé ou un justificatif de mutation professionnelle

**■ Mon conjoint exerce en Luxembourg et je souhaite formuler une demande au titre du rapprochement de conjoints. Est-ce possible ?**

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe à la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour un des départements frontaliers. Ainsi, l'agent inscrit l'un des départements français le plus proche du lieu d'exercice professionnel de son conjoint et peut compléter sa demande par des départements limitrophes de ce vœu n° 1.

**■ J'ai exercé de façon discontinue depuis septembre 2000 dans des établissements situés dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles du plan de lutte contre la violence. Puis-je prétendre à la bonification de 45 points ?**

Le décret du 21 mars 1995 prévoit qu'il faut être en activité et affecté l'année scolaire 2011-2012 dans une école ou un « établissement exposé » et justifier de 5 ans au moins de services continus au 31 août 2012 dans une de ces écoles. La liste des établissements est publiée au B.O.E.N n° 10 du 8 mars 2001 (décret 95-313 du 21 mars 1995). ■

# Autres possibilités d'affectation

En tant qu'enseignant du premier degré, vous pouvez exercer vos fonctions auprès de d'organismes auprès desquels vous serez affecté(e)

L'affectation dans un organisme autre que le ministère de l'éducation nationale, qu'est-ce que c'est ?

- L'administration ou l'organisme d'accueil rémunère l'enseignant.
- L'enseignant conserve dans son corps d'origine ses droits à l'avancement.
- Période limitée dans le temps.

## VOUS POUVEZ ÊTRE AFFECTÉ(E) EN QUALITÉ D'ENSEIGNANT SPÉCIALISÉ POUR EXERCER DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES OU LES COLLÈGES IMPLANTÉS AUPRÈS DES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

De Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna. Les notes de service ont été publiées au BOEN du 15 septembre 2011.

La note de service n° 2011-193 du 25 octobre 2011 relative au recrutement d'enseignants spécialisés en Polynésie française fera l'objet d'une publication en novembre 2011. a fait l'objet d'une publication au BO spécial n° 9 du 10 novembre 2011.

---

**Durée : 2 ans renouvelable une fois.**

---

• **Renseignements** : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)  
> concours, emplois et carrière > personnels enseignants > SIAT Système d'information et d'aide pour l'affectation des personnels enseignants dans les collectivités d'Outre-mer.

Consulter également les sites des collectivités d'outre-mer.

- Mayotte [www.ac-mayotte.fr](http://www.ac-mayotte.fr)
- NC [www.ac-noumea.nc](http://www.ac-noumea.nc)
- WF [www.ac-wf.wf](http://www.ac-wf.wf)
- Polynésie française [www.ac-polynesie.pf](http://www.ac-polynesie.pf)

## VOUS POUVEZ ÉGALEMENT ÊTRE AFFECTÉ(E) EN ÉCOLE EUROPÉENNE

Écoles européennes = établissements d'enseignement créés par les gouvernements des États membres de l'Union européenne.

Ces établissements ont vocation à dispenser un enseignement multilingue et multiculturel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire.

La note relative aux modalités de dépôt et d'instruction des candidatures est publiée au BOEN chaque année.

Vous pouvez consulter la note de service du dernier mouvement n° 2011- 036

---

**Durée : 9 ans**

---

du 24/02/2011 publiée au BOEN n° 12 du 24 mars 2011.

• **Renseignements** : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)  
> concours, emplois et carrière > personnels enseignants > SIAD (Système d'information et d'aide au détachement) et [www.eursc.org](http://www.eursc.org)

# Autres possibilités de mobilité : le détachement

En tant qu'enseignant du premier degré, vous pouvez exercer vos fonctions auprès de nombreux organismes auprès desquels vous pouvez être détaché(e). Le détachement, qu'est-ce que c'est ?

Le détachement est l'une des positions prévues par le statut général des fonctionnaires de l'État. En détachement, le fonctionnaire exerce ses fonctions dans une administration ou un organisme d'accueil qui le rémunère. L'enseignant conserve dans son corps d'origine ses droits à l'avancement. Le détachement est accordé pour une période de un à cinq ans. Il peut toutefois être renouvelé pour une durée égale, ceci sans limitation.

- L'administration ou l'organisme d'accueil rémunère l'enseignant.
- L'enseignant conserve dans son corps d'origine ses droits à l'avancement.
- Période de un à cinq ans, avec renouvellement possible, sans limitation.

Vous pouvez ainsi exercer des **fonctions d'enseignement** :

## • en France

En établissement militaire, agricole ou relevant de la Maison de l'éducation de la légion d'honneur, auprès des établissements d'enseignement supérieur).

## • à l'étranger

à l'étranger (les principaux organismes de détachement sont le réseau de l'**Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)**, placée sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes et où vous pouvez être recruté(e), soit en qualité d'expatrié, soit comme résident auprès des établissements français implantés à l'étranger.

- **Renseignements** : <http://www.aefe.fr>

Vous pouvez également être recruté(e) auprès de la **Mission laïque française (MLF)**.

- **Renseignements** : <http://www.mlffmonde.org>

Vous pouvez enfin être recruté(e) sur contrat local si vous exercez en établissement scolaire **homologué** en application des dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2011 fixant la liste des établissements scolaires français à l'étranger

Vous pouvez également exercer des **fonctions administratives** :

- **en France**

Auprès de collectivités territoriales - mairie, conseil général ou régional-, auprès d'établissements publics (réseau du CNDP, CIEP, CNED...), auprès du secteur associatif.

- **Renseignements** : Consulter les avis de poste publiés au BOEN et sur la BIEP (bourse interministérielle de l'emploi public).

- **à l'étranger**

Auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes pour exercer

dans le réseau culturel, scientifique et de coopération ou auprès d'une organisation internationale).

- **Renseignements** : [www.afet.education.gouv.fr](http://www.afet.education.gouv.fr).

Si vous voulez être détaché auprès d'une autre administration, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale, vous devez effectuer vos démarches auprès de ces opérateurs, le ministère de l'Éducation nationale n'assurant aucune publication de ce type de poste, n'hésitez pas à prendre l'attache des mairies, conseils généraux ou régionaux ou de leurs établissements publics et **n'hésitez pas à consulter les postes publiés sur la BIEP**

## Coordonnées des cellules téléphoniques des inspections académiques

Info mobilité 2012

**Le numéro national 0 810 111 110 est à votre disposition du 14 novembre au 6 décembre 2011.**

Permanences téléphoniques dans votre département.

Académies	Départements	Numéros de téléphone de la cellule Info mobilité	
Aix-Marseille	Alpes-de-Haute-Provence	04 92 36 68 66	
	Bouches-du-Rhône	04 91 99 67 52 / 46 / 30	
	Hautes-Alpes	04 92 56 57 12	
	Vaucluse	04 90 27 76 44	
Amiens	Aisne	03 23 26 22 23	
	Oise	03 44 06 45 39	
	Somme	03 22 71 25 39	
Besançon	Doubs	03 81 65 48 56	
	Haute-Saône	03 84 78 63 30	
	Jura	03 84 87 27 21	
	Territoire-de-Belfort	03 84 46 66 01	
Bordeaux	Dordogne	05 53 02 84 73 05 53 02 84 43 05 53 02 84 85	
	Gironde	05 56 56 37 33 / 28	
	Landes	05 58 05 66 76	
	Lot-et-Garonne	05 53 67 70 21 / 20	
	Pyrénées-Atlantiques	05 59 82 22 56	
	Caen	Calvados	02 31 45 96 53
		Manche	02 33 06 92 09 ou 02 33 06 92 47
Orne		02 33 32 71 68 ou 02 33 32 52 87	
Clermont-Ferrand	Allier	04 70 48 19 33 ou 04 70 48 19 46	
	Cantal	04 71 43 44 20	
	Haute-Loire	04 71 04 57 48 ou 04 71 04 57 55	
	Puy-de-Dôme	04 73 60 99 99	
Corse	Corse-du-Sud	04 95 51 59 70	
	Haute-Corse	04 95 34 59 11 ou 04 95 34 59 05	
Créteil	Seine-et-Marne	01 64 41 26 23 / 27 22	
	Seine-Saint-Denis	01 43 93 72 68	
	Val-de-Marne	01 45 17 60 57	
Dijon	Côte-d'Or	03 80 68 14 94	
	Nièvre	03 86 71 68 88	
	Saône-et-Loire	03 85 22 55 62	
	Yonne	03 86 72 20 30	

<b>Académies</b>	<b>Départements</b>	<b>Numéros de téléphone de la cellule Info mobilité</b>
Grenoble	Ardèche	04 75 66 93 16
	Drôme	04 75 82 35 49
	Haute-Savoie	04 50 88 45 72
		04 50 88 42 59
		04 50 88 42 55
Isère	0810 100 138 ou 04 76 74 78 01	
Savoie	0810 005 073	
Guadeloupe	Guadeloupe	05 90 22 41 10
		05 90 22 41 20
		05 90 22 41 19
Guyane	Guyane	05 94 27 20 32 ou 06 94 41 84 43
Lille	Nord	03 20 62 30 35
	Pas-de-Calais	03 21 23 86 87
Limoges	Corrèze	05 55 21 81 74
	Creuse	05 87 86 61 25
	Haute-Vienne	05 55 11 40 22
Lyon	Ain	04 74 45 58 48
	Loire	04 77 81 41 56
	Rhône	04 72 80 68 79
Martinique	Martinique	05 96 52 28 74
Montpellier	Aude	0810 08 11 11
	Gard	0810 03 33 30
	Hérault	04 67 91 52 61
		04 67 91 46 60
		04 67 91 52 72
	Lozère	04 66 49 51 13
Pyrénées-Orientales	0810 18 66 66	
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	03 83 93 56 31 / 64
	Meuse	03 29 76 69 81
	Moselle	03 87 38 63 47
	Vosges	03 29 64 80 33
Nantes	Loire-Atlantique	02 51 81 74 36
	Maine-et-Loire	02 41 74 35 00
	Mayenne	02 43 59 92 61
	Sarthe	02 43 61 58 28 / 29
	Vendée	02 51 45 72 72
Nice	Alpes-Maritimes	04 93 72 63 65
	Var	04 93 72 63 72 04 94 09 55 46

<b>Académies</b>	<b>Départements</b>	<b>Numéros de téléphone de la cellule Info mobilité</b>
Orléans-Tours	Cher	02 36 08 20 85
	Eure-et-Loire	02 36 15 11 82 / 78
	Indre	02 54 60 57 20 / 21
	Indre-et-Loire	02 47 60 77 16
	Loiret	02 38 24 29 67
	Loir-et-Cher	02 34 03 90 38 / 90
Paris	Paris	01 44 62 34 99
		01 44 62 41 92
Poitiers	Charente	05 45 90 14 56
		05 45 90 14 55
	Charente-Maritime	05 46 51 68 50
	Deux-Sèvres	08 1000 60 86
	Vienne	05 16 52 63 01
Reims	Ardennes	03 24 59 71 67
	Aube	03 25 76 22 39
		03 25 76 22 53
		03 25 76 22 52
	Haute-Marne	03 25 30 51 40
Marne	03 26 68 61 75	
Rennes	Côtes-d'Armor	02 96 75 90 22
	Finistère	02 98 98 98 54 / 53
	Ille-et-Vilaine	02 99 25 35 32
	Morbihan	02 97 01 86 42
Réunion	Réunion	02 62 48 10 01
Rouen	Eure	02 32 29 64 84
	Seine-Maritime	02 32 08 99 44
Strasbourg	Bas-Rhin	03 88 45 92 02
	Haut-Rhin	03 89 24 21 27
Toulouse	Ariège	05 67 76 52 43
	Aveyron	05 67 76 53 76
	Gers	05 67 76 51 27 / 26
	Haute-Garonne	05 34 44 88 70
	Hauts-Pyrénées	05 67 76 56 90
	Lot	05 67 76 54 99 / 55 05
	Tarn	05 67 76 58 10 et 05 67 76 58 16
	Tarn-et-Garonne	05 61 17 72 56 / 88
Versailles	Essonne	01 69 47 84 90
	Hauts-de-Seine	01 40 97 34 57
	Val-d'Oise	01 30 75 71 41
	Yvelines	01 39 23 61 10



Secrétariat général  
Direction générale des ressources humaines

Suivi éditorial et conception graphique :  
Délégation à la communication  
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse  
et de la vie associative  
Novembre 2011

## QUELQUES DATES À RETENIR

### phase interdépartementale

- **14 novembre au 6 décembre 2011** : appelez le 0 810 111 110 pour des informations et des conseils sur votre mutation.
- **17 novembre 2011** : ouverture des serveurs SIAM 2012 accessibles par I-Prof à 12 h 00.
- **17 novembre au 6 décembre 2011** : saisissez vos vœux (six au maximum) ne portant que sur des départements. Durant cette période, vous pouvez modifier ou annuler votre demande.
- **6 décembre 2011** : fermeture des serveurs SIAM 2012 à 12 h 00 et de la plateforme "info mobilité".
- **Le 9 décembre 2011 au plus tard** : vous recevez votre accusé de réception (AR) dans votre boîte aux lettres I-prof. Vous devez renvoyer cet AR avec les pièces justificatives en respectant les dates fixées (retour pour le **16 décembre 2011 au plus tard**).
- **Décembre 2011** : constituez votre dossier justifiant votre situation de handicap, respectez les délais fixés par les services de gestion.
- **Janvier / février 2012** : selon le calendrier fixé par votre inspection académique, consultez votre barème et, en cas de désaccord, contactez au plus vite votre inspection académique.
- **3 février 2012** : date limite pour envoyer une demande tardive, modifier ou annuler votre demande dans votre département de rattachement.
- **12 mars 2012** : communication du résultat de votre demande de mutation.
- **Après le 12 mars 2012** : ouverture de la phase départementale. Consultez la circulaire départementale qui précise le calendrier les modalités et les procédures à suivre.

 info  
mobilité

Tout sur ma mutation en un coup de fil

 N° Azur 0 810 111 110

PRIX APPEL LOCAL

ministère  
éducation  
nationale  
jeunesse  
vie associative 

  
Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE